

Gouvernement du Québec

## Décret 994-2023, 14 juin 2023

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer  
les lois en matière d'environnement et de sécurité  
des barrages  
(chapitre M-11.6)

**Effluents liquides des raffineries de pétrole**

**Fabriques de pâtes et papiers**

**Usines de béton bitumineux**

### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole, le Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers et le Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer, pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination, une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 20<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres, les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être tenus et conservés par toute personne exerçant une activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation, notamment la période;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 21<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs par toute personne exerçant une activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements et déterminer les conditions et les modalités relatives à leur transmission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 24<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons d'eau, d'air, de sol ou de matières résiduelles pour les fins de l'application d'un règlement adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 25<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire que des prélèvements, des analyses, des calculs ou des vérifications doivent être effectués en tout ou en partie par une personne accréditée ou certifiée par le ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et indiquer les états des résultats des analyses qui doivent être préparés et transmis au ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole, un projet de règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers et un projet de règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 2023 avec avis qu'ils pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole et le Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole, le Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers et le Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux, annexés au présent décret, soient édictés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup> et 24<sup>o</sup>)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6, a. 30, 1<sup>er</sup> al. et a. 45, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 4 du Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole (chapitre Q-2, r. 16) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le tableau, de « huiles et graisses » par « hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le tableau, de « Huiles et graisses » par « Hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) ».

**2.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le tableau, de « huiles et graisses » par « hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le tableau, de « Huiles et graisses » par « Hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) ».

**3.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « huiles et graisses », partout où cela se trouve, par « hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) ».

**4.** L'article 9 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le tableau, de « huiles et graisses » par « hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le tableau, de « Huiles et graisses » par « Hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) ».

**5.** L'article 15 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « huiles et graisses » par « hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de 2 » par « d'au moins 5 »;

3<sup>o</sup> dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « huiles et graisses » par « hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) »;

b) par l'insertion, après « l'environnement par », de « une ».

**6.** L'article 23 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, après « peut modifier », de « autant de fois qu'il le désire »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « pendant 7 jours consécutifs » par «, au cours d'un mois, de 15 % et plus par rapport à la capacité de raffinage déclarée précédemment »;

3<sup>o</sup> par la suppression, à la fin, de « La nouvelle capacité quotidienne de raffinage ainsi déclarée entre en vigueur le premier jour du mois pendant lequel elle a été déclarée. »;

4<sup>o</sup> par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Cette nouvelle capacité quotidienne de raffinage s'applique à compter du premier jour du mois suivant. ».

**7.** L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**24.** Le responsable d'une raffinerie de pétrole doit modifier sa déclaration sur la capacité de raffinage dans le cas où il y a eu une diminution de 15 % et plus de la quantité moyenne quotidienne de pétrole brut effectivement raffinée, au cours d'un mois, par rapport à la capacité de raffinage déclarée précédemment, exception faite des jours où il y a eu diminution du raffinage pour l'entretien de la raffinerie de pétrole.

Cette nouvelle capacité quotidienne de raffinage s'applique à compter du premier jour du mois suivant. »

**8.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 2 » par « 5 ».

**9.** L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 2 » par « 5 ».

**10.** L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>.

**11.** L'annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

**ANNEXE A**

(a. 17)

**RAPPORT MENSUEL SUR LES EAUX USÉES D'UNE RAFFINERIE DE PÉTROLE**

Raffinerie de pétrole exploitée par la compagnie \_\_\_\_\_

et située à \_\_\_\_\_

Mois de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

Capacité de raffinage déclarée: \_\_\_\_\_ MB\*/jour

Date de déclaration relative à la capacité de raffinage \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

Quantité de pétrole brut raffiné:

Mois courant: \_\_\_\_\_ MB\*

Jours de production: \_\_\_\_\_

Moyenne du mois courant: \_\_\_\_\_ MB\*/jp\*\*

**TABLEAU DES REJETS RÉELS**

Date	Mesure du débit (m <sup>3</sup> /jour)		Matières en suspension dans l'eau d'alimentation	Rejets mesurés (kg/jour)					pH		
	Effluent liquide	Eaux pluviales		Hydrocarbures pétroliers (C <sub>10</sub> -C <sub>50</sub> )	Phénols	Sulfures	NH <sub>3</sub> -N	Matières en suspension	Mesure		Durée de dépassement (minutes)
									min	max	
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											

23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
Moyenne											

**TABLEAU DES REJETS PERMIS EN VERTU DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

	Hydrocarbures pétroliers (C <sub>10</sub> -C <sub>50</sub> )	Phénols	Sulfures	NH <sub>3</sub> -N	Matières en suspension	pH
Quantité moyenne mensuelle (kg)						≥6,0 et ≤9,5
Quantité quotidienne (kg)						
Quantité maximale quotidienne (kg)						

**TABLEAU DE CONFORMITÉ DES EAUX PLUVIALES**

Date	Eaux pluviales Mesure du débit (m <sup>3</sup> /jour)	Hydrocarbures pétroliers (C <sub>10</sub> -C <sub>50</sub> )		Phénols		Matières en suspension volatiles	
		(mg/l)	(kg/jour)	(mg/l)	(kg/jour)	(mg/l)	(kg/jour)
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							

15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							
22							
23							
24							
25							
26							
27							
28							
29							
30							
31							
Quantité mensuelle rejetée (kg)							
Quantité mensuelle totale permise (kg)							
Concentration quotidienne permise (mg/l)	10		1		30		

\*MB: mille barils

\*\*jp: jours de production

J'atteste l'exactitude de la présente déclaration

\_\_\_\_\_

(nom de la raffinerie)

Signature:

Fonctions: \_\_\_\_\_

».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup>,  
24<sup>o</sup> et 25<sup>o</sup>)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer  
les lois en matière d'environnement et de sécurité  
des barrages  
(chapitre M-11.6, a. 30, 1<sup>er</sup> al. et a. 45, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de « complexe », de « propriétaire » et « une même personne » respectivement par « exploitant » et « un même exploitant »;

2<sup>o</sup> par la suppression, à la fin de la définition de « fabrique », de « destinée à être vendue ».

**2.** Les articles 24 et 25 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**24.** Lorsque survient un arrêt total de production pendant 10 jours consécutifs ou moins, la perte quotidienne totale de MES ou en DBO<sub>5</sub> ne doit pas être supérieure à la limite quotidienne de rejet calculée selon les articles 29 et 31 ou les articles 37 et 39, selon le cas.

**25.** Lorsque survient un arrêt total de production pendant plus de 10 jours consécutifs, la perte quotidienne totale de MES ou en DBO<sub>5</sub> ne doit pas être supérieure à 25 % de la limite quotidienne de rejet calculée selon les articles 29 et 31 ou les articles 37 et 39, selon le cas. ».

**3.** L'article 62 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du quatrième alinéa, de « 2 » par « 5 »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le registre prévu au quatrième alinéa doit être fourni au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique. ».

**4.** L'article 64 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « 2 » par « 5 »;

2<sup>o</sup> par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le registre prévu au premier alinéa doit être fourni au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique. ».

**5.** L'article 70 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> les MES :

a) à chaque jour de production, dans le cas où il y a rejet d'un effluent dans l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts si, dans ce dernier cas, il y a également rejet d'un effluent dans l'environnement ou dans un égout pluvial;

b) 3 fois par semaine, lors de jours non consécutifs de production, dans le cas où les effluents sont rejetés dans un réseau d'égouts;

c) à chaque jour ou 3 fois par semaine, selon le cas, pendant les 10 premiers jours suivant un arrêt total de production et pendant toute la durée des travaux d'entretien des équipements effectués pendant l'arrêt total de production, si ceux-ci se poursuivent au-delà de 10 jours;

d) 1 fois par semaine, pour le reste de la durée d'arrêt dans le cas où des eaux usées provenant d'une aire de stockage ou d'entreposage, des eaux de lixiviation, des eaux usées municipales ou d'origine industrielle ou des boues de fosse septique sont rejetées dans le système de collecte ou de traitement des eaux de procédé ou lorsque de la liqueur de cuisson ou des produits chimiques sont stockés dans des réservoirs de plus de 1 000 litres;

« 1.1<sup>o</sup> la DBO<sub>5</sub> :

a) 3 fois par semaine, lors de jours non consécutifs de production;

b) 3 fois par semaine pendant les 10 premiers jours suivant un arrêt total de production et pendant toute la durée des travaux d'entretien des équipements effectués pendant l'arrêt total de production, si ceux-ci se poursuivent au-delà de 10 jours;

c) 1 fois par semaine, pour le reste de la durée d'arrêt dans le cas où des eaux usées provenant d'une aire de stockage ou d'entreposage, des eaux de lixiviation, des eaux usées municipales ou d'origine industrielle ou des boues de fosse septique sont rejetées dans le système de collecte ou de traitement des eaux de procédé ou lorsque de la liqueur de cuisson ou des produits chimiques sont stockés dans des réservoirs de plus de 1 000 litres; »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 4<sup>o</sup>;

3° par l'insertion, au début du paragraphe 6°, de «sauf dans le cas où un effluent est rejeté dans un réseau d'égouts,»;

4° par la suppression du paragraphe 7°;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«En cas d'arrêt total de production, les obligations prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa cessent de s'appliquer à compter du 60<sup>e</sup> jour qui suit celui où survient cet arrêt, si la norme prévue par le paragraphe 2 du premier alinéa est respectée. Ces obligations continuent toutefois de s'appliquer dans les cas visés au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.1 du premier alinéa.»

**6.** L'article 71 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

*a)* par la suppression du paragraphe 2°;

*b)* par l'insertion, au début du paragraphe 3°, de «sauf dans le cas où un effluent est rejeté dans un réseau d'égouts,»;

*c)* par la suppression du paragraphe 4°;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas à un effluent qui n'a pas subi un traitement.»;

3° dans le troisième alinéa :

*a)* par le remplacement de «les obligations prévues par les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa cessent de s'appliquer à compter du soixantième jour qui suit celui où survient cet arrêt, si toutes les normes sont respectées. Elles continuent» par «l'obligation prévue par le paragraphe 1 du premier alinéa cesse de s'appliquer à compter du 60<sup>e</sup> jour qui suit celui où survient cet arrêt si cette norme est respectée. Cette obligation continue»;

*b)* par l'ajout, avant «de l'article», de «et au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.1».

**7.** L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement de «chaque jour la DBO5 aux postes d'échantillonnage prévus à l'article 48» par «3 fois par semaine la DBO5 aux postes d'échantillonnage prévus à l'article 48, lors des mêmes jours non consécutifs de production».

**8.** L'article 80 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «ainsi que des biphényles polychlorés»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «2» par «5».

**9.** L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2» par «5».

**10.** L'article 98 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «2» par «5».

**11.** L'article 102 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**102.** Lorsque les conditions hydrogéologiques sont telles que les eaux qui proviennent du terrain d'enfouissement s'écoulent en surface ou font résurgence avant 2 ans et qu'elles ne respectent pas les normes prévues à l'article 104, un système de captage de ces eaux doit être installé et maintenu afin que ces eaux soient traitées de façon à respecter ces normes, à moins qu'elles ne soient traitées avec les eaux de procédé de la fabrique ou rejetées dans un réseau d'égouts.»

**12.** L'article 105 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sixième alinéa, de «2» par «5».

**13.** L'article 112 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «en juin et en octobre» par «au printemps et à l'automne»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «2» par «5».

**14.** L'article 122 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «en juin et en octobre» par «au printemps et à l'automne»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «en juin et octobre» par «au printemps et à l'automne».

**15.** L'article 137.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° et après «rapport», de «, registre»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 6°, de «ou le deuxième»;

3° par la suppression des paragraphes 8° et 9°.

**16.** L'article 137.4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 8<sup>o</sup>, du suivant :

«8.1<sup>o</sup> d'installer, d'étalonner ou de maintenir en état de fonctionnement un système ou un appareil visé par l'article 81, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 9<sup>o</sup>, du suivant :

«9.1<sup>o</sup> d'aménager, de maintenir en état de fonctionnement, d'inspecter ou de vérifier un système de mesure et d'enregistrement, conformément au deuxième alinéa de l'article 105;»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 13<sup>o</sup> et après «prévues par», de «le deuxième alinéa de»;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 14<sup>o</sup>, du suivant :

«14.1<sup>o</sup> d'aménager des postes de mesures des biogaz, conformément au troisième alinéa de l'article 122, dans le délai et aux conditions qui y sont prévus;».

**17.** L'article 140 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**140.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient à l'article 2 ou 3, au deuxième alinéa de l'article 7, à l'article 9 ou 11, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 62, à l'article 63, au deuxième alinéa de l'article 64, à l'article 66, à l'un ou l'autre des articles 68 à 79, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 80, à l'un ou l'autre des articles 82 à 85, à l'article 87, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 98, au premier, au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 105, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 112, au deuxième alinéa de l'article 113 ou au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 122;

2<sup>o</sup> fait défaut d'inspecter un système de mesure de débit, conformément au premier alinéa de l'article 64;

3<sup>o</sup> fait défaut de mesurer et d'enregistrer en continu le débit des eaux de lixiviation, conformément au deuxième alinéa de l'article 105, ou de fournir au ministre les renseignements visés à cet alinéa, aux conditions qui y sont prévues. ».

**18.** L'article 141 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «l'article 67», de «, 81 »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3<sup>o</sup> fait défaut d'aménager et de maintenir en état de fonctionnement un système de mesure et d'enregistrement en continu, d'inspecter mensuellement ce système ou de vérifier annuellement sa précision conformément au deuxième alinéa de l'article 105. ».

**19.** L'article 141.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>.**20.** L'annexe VI de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

**ANNEXE VI**(a. 70, 1<sup>er</sup> al., par 2°, 3° et 6°, a. 71 et 80, 2° al.)**RAPPORT MENSUEL SUR LES CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS**

NOM DE L'EXPLOITANT : \_\_\_\_\_

LOCALISATION DE LA FABRIQUE : \_\_\_\_\_

IDENTIFICATION DE L'EFFLUENT : \_\_\_\_\_

MOIS : \_\_\_\_\_ ANNÉE : \_\_\_\_\_

Paramètres	Date de l'échantillonnage ou de la mesure de débit	(A)	(B)	(C)
		Effluent traité (2)(4)	Effluent non traité (3)(4)	Effluent final (5)
Débit (1)(m <sup>3</sup> /jour)				
Demande chimique en oxygène (mg/l)				
Aluminium (mg/l)				
Cuivre (mg/l)				
Nickel (mg/l)				
Plomb (mg/l)				
Zinc (mg/l)				

Toxicité (U.T.a) (truite arc-en-ciel)				
Dioxines et furanes chlorés (pg <sub>eq</sub> /l)				

Ne rien inscrire dans cette case.

- (1) À chaque jour où l'on effectue un échantillonnage sur un effluent doit correspondre une mesure de débit pour cet effluent à cette date.
- (2) Il peut s'agir d'un effluent traité par un traitement primaire seulement, par un traitement biologique ou par un traitement d'un autre type.
- (3) Il s'agit d'un effluent non traité combiné à un effluent traité.
- (4) S'il n'y a qu'un effluent, les données prévues aux colonnes A et B doivent être fournies à la colonne C.
- (5) Il s'agit de l'effluent rejeté dans l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts.

Motifs de non-transmission :

---



---



---

».

**21.** L'annexe IX de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

### ANNEXE IX

(a. 80, 2<sup>e</sup> al.)

#### RAPPORT MENSUEL SUR LA CONFORMITÉ DES EFFLUENTS

NOM DE L'EXPLOITANT : \_\_\_\_\_

LOCALISATION DE LA FABRIQUE : \_\_\_\_\_

IDENTIFICATION DE L'EFFLUENT : \_\_\_\_\_

MOIS : \_\_\_\_\_ ANNÉE : \_\_\_\_\_

Paramètres	Effluent traité biologiquement	Effluent non traité	Effluent final	Effluent traité de manière autre que biologique	Normes
Toxicité (truite arc-en-ciel)					<= 1 U.T.a ou < 3 U.T.a
					<= 1 U.T.a
Dioxines et furanes chlorés					15 pg <sub>eq</sub> /l

Ne rien inscrire dans cette case.

Motifs de dépassement ou de non-transmission : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Correctifs réalisés ou envisagés : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

».

**22.** L'annexe XVII de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la première note sous le tableau, de « mois de juin et d'octobre » par « printemps et à l'automne ».

**23.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>)

**1.** L'article 15 du Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) 2 mg/l d'hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>); »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 25 » par « 50 ».

**2.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 5,5 » par « 6 ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre 2023.

80048

Gouvernement du Québec

## Décret 995-2023, 14 juin 2023

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6)

### Carrières et sablières — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphes 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles et que ces règlements peuvent notamment prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs catégories de matières résiduelles mentionnées au paragraphe 1<sup>o</sup> de cet alinéa, tout mode de récupération ou de valorisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 70 de cette loi le gouvernement peut prendre des règlements pour régir, sur tout ou partie du territoire du Québec,

l'élimination des matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs catégories de matières résiduelles, tout mode d'élimination;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 28<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prévoir, pour les activités ou les catégories d'activités déterminées, des mesures à mettre en oeuvre lors de leur cessation ainsi que des mesures de suivi et de gestion postfermeture;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;